

GE_GERICHTE ATAS/757/2025 vom 9. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_757_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/757/2025 du 9 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/757/2025 del 9 ottobre 2025

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que, déposés dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pour la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]), les recours sont recevables ; Que l'OAI a, dans le cadre de sa réponse, repris intégralement la détermination de la caisse, qui a reconnu avoir commis une erreur dans la fixation du montant de l'indemnité journalière et corrigé le montant de l'indemnité journalière, donnant ainsi droit au montant minimum de CHF 161.30 par jour, réclamé par le recourant ; Qu'il y a lieu de constater que l'assuré a ainsi obtenu satisfaction ; Que le recours est dès lors devenu sans objet ; Qu'il convient de rayer la cause du rôle ; Que lorsque le recours est déclaré sans objet, le recourant peut prétendre à des dépens, pour autant que les chances de succès telles qu'elles se présentaient avant que le recours ne devienne sans objet le justifient (arrêt du Tribunal fédéral 9C_372/2011 du 12 avril 2012) ; Qu'en l'espèce, c'est à juste titre que le recourant a contesté le montant de l'indemnité journalière fixé par l'OAI ; qu'il obtient gain de cause et, étant assisté d'un avocat, a ainsi droit à une indemnité pour ses frais et dépens, qui sera arrêtée à CHF 1'000.-, à charge de l'intimé ; Que par ailleurs, depuis le 1er juillet 2006, la procédure en matière d'assurance- invalidité n'est plus gratuite ; qu'au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument, qui sera fixé à CHF 200.-.

A/2982/2025 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.